



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2000/22  
10 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 11-15 septembre 2000)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU TEXTE DU RID/ADR**

**CHAPITRE 6.2**

**Équipement de service et ouvertures des récipients à gaz - Section 6.2.1.3**

**Communication du Comité européen de normalisation (CEN)\***

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique :** La présente proposition vise à supprimer une limitation illogique et inutile du nombre d'ouvertures utilisées dans les fûts à pression. Elle vise aussi à accroître la sécurité en exigeant que tous les accessoires soient aussi bien protégés que les soupapes

**Mesures à prendre :** Modifier les paragraphes 6.2.1.3.1 et 6.2.3.1.2

**Document connexe :** TRANS/WP.15/159/Add.6

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2000/22.

## **Introduction**

Un groupe de travail du CEN, à savoir le Comité technique 23, prépare actuellement une norme intitulée : "Specification for welded pressure drums up to 1000 litre capacity for the transport of gases - Design and construction" (Prescription applicable aux fûts à pression soudés d'une contenance maximale de 1 000 litres servant au transport de gaz - Conception et construction).

Le projet de norme sera soumis sous peu à l'enquête publique de six mois.

Ce projet de norme, qui porte sur tous les fûts à pression, contient des prescriptions minimales applicables aux matériaux, à la conception, à la construction et à la mise à l'épreuve des fûts à pression, quel que soit leur futur contenu. Il contient en outre des prescriptions relatives aux ouvertures qui seraient applicables à tous les fûts à pression.

Et pourtant, le paragraphe 6.2.1.3.1 *Ouvertures* (ex-marginal 2213(1)) contient des dispositions générales concernant les ouvertures dans son premier alinéa, et des prescriptions moins sévères pour les ouvertures de fûts destinés au transport de gaz liquides inflammables, dans son second alinéa :

***"Outre le trou d'homme qui, s'il existe, doit être obturé au moyen d'une fermeture sûre et de l'ouverture nécessaire pour l'évacuation des dépôts, les fûts à pression ne doivent pas être munis de plus de deux ouvertures, l'une pour le remplissage, et l'autre pour la vidange.***

***Les bouteilles et fûts à pression destinés au transport de gaz du code de classement 2F peuvent être munis d'autres ouvertures destinées, en particulier, à vérifier le niveau du liquide et la pression manométrique."***

Cette contradiction, qui n'a pas été remise en cause au moment de la restructuration de la classe 2, risque de poser un problème que le chapitre 6.2 renverra à la norme en préparation.

La limitation ci-dessus, qui frappe les gaz ininflammables, n'est pas dictée par des raisons de sécurité et n'a aucune raison d'être. Les concepteurs et les utilisateurs de fûts à pression servant au transport de tous les gaz souhaiteraient que ces fûts, notamment les fûts verticaux, soient munis d'autres ouvertures pour des jauges, des manomètres ou des soupapes de sûreté. La limitation du nombre d'ouvertures devrait être générale, comme indiqué au paragraphe 6.8.2.2.1 pour l'équipement de service des citernes. L'important est de garantir que les équipements montés sur ces ouvertures soient correctement protégés lors du transport et de la manutention.

De plus, en raison de la contenance des fûts à pression, le terme "trou de visite" serait plus approprié que "trou d'homme".

### **Proposition**

Il est proposé de remplacer l'actuel libellé du paragraphe 6.2.1.3.1 par ce qui suit :

**"Les fûts à pression peuvent être pourvus d'ouvertures pour le remplissage et la vidange ainsi que d'autres ouvertures pour des jauges, des manomètres ou des soupapes de sûreté. Les ouvertures doivent être aussi peu nombreuses que le permettent les exigences de sécurité. Les fûts à pression peuvent en outre être munis d'un trou de visite, qui doit être obturé par une fermeture efficace."**

Il est proposé d'ajouter au paragraphe 6.2.1.3.2 *Accessoires* un nouvel alinéa ainsi libellé :

**"e) Si des jauges, des manomètres ou des soupapes de sûreté sont installés, ils doivent bénéficier de la même protection que celle exigée pour les soupapes au paragraphe 4.1.6.4."**

### **Justification**

*Sécurité* : La protection de tous les accessoires placés sur les récipients améliorera la sécurité. En revanche, la suppression d'une limitation inutile des ouvertures sur les fûts à pression contenant des gaz ininflammables n'aura pas d'incidences sur la sécurité.

*Faisabilité* : La modification proposée est conforme aux prescriptions de la norme CEN actuellement en préparation sur la construction des fûts à pression.

*Application* : La mise en œuvre de ces prescriptions pourra facilement être vérifiée par les organes et les autorités d'inspection.

-----